



N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1057-22

RÈGLEMENT N°1057-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N°377 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN
ZONE PI1-16

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
- CONSIDÉRANT QUE la demande de modification du zonage 2022-0065 a été déposée à nos bureaux et les frais afférents acquittés;
- CONSIDÉRANT la volonté du Conseil de favoriser la diversité para-industrielle sur le territoire de la municipalité en modifiant la grille des usages de la zone PI1-16;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 novembre 2022 par Mme Aryane Boyer et que le premier projet a été adopté lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 7 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 12 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter pouvant présenter une telle demande;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 50.1
#820-11, #854-12

#972-18

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 377, tel qu'amendé subséquentement, est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

L'article 50.1 se lira dorénavant comme suit :

Para-industrielle (classe a)

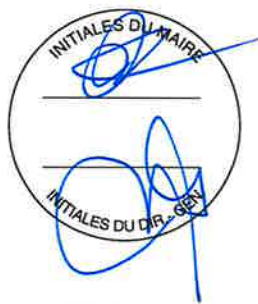
A) Généralités

Cette classe comprend les établissements industriels et manufacturiers qui satisfont aux exigences suivantes :

- L'exercice de l'activité n'est la source d'aucune nuisance soit : d'aucun bruit, éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration ni quel qu'autre inconvénient, de manière soutenue, perceptible à l'extérieur des limites du terrain;
- L'exercice de l'activité peut utiliser certains produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus de fabrication. Ceux-ci représentent toutefois un élément mineur du processus. Les contaminants doivent être captés ou traités selon les normes environnementales;
- L'exercice de l'activité s'effectue principalement à l'intérieur du bâtiment;
- Aucune porte de garage ne doit être installée en façade du bâtiment principal ou en marge avant secondaire;
- Dans le seul cas, lorsque l'usage principal est un service d'entreposage (exemple de mini-entrepôt), il est alors possible de construire plus d'un bâtiment principal sur le même lot, à conditions que tous les bâtiments soient similaires et comportent le même usage.

Les entreprises de fabrication peuvent avoir une salle de montre pour la vente accessible au public ainsi que ses bureaux administratifs en façade du bâtiment et sont soumises à toutes les conditions suivantes :

- La superficie de plancher de la salle de montre représente au maximum 30 % de la superficie totale de



N° de règlement
ou annotation

plancher de l'entreprise et ne doit pas excéder 65m² (700pi²);

- Dans le cas des industries, les produits exposés sont uniquement des produits manufacturés sur place ou ayant fait l'objet d'une transformation ou d'un assemblage effectué sur place et requérant un outillage, une machinerie perfectionnée et une main-d'œuvre spécialisée;
- Dans le cas des services techniques, les produits exposés sont exclusivement des produits installés par l'entreprise;
- Toute vente au détail et/ou vente de produit à l'étalage est strictement interdite;
- Les activités faites sur place ne peuvent s'apparenter à celles autorisées dans les zones commerciales;
- Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur;
- Les salles de montre ne doivent pas engendrer des modifications à l'architecture du bâtiment principal.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie;
Industrie de confiseries et de chocolat;
Industrie du sucre de canne et de betteraves;
Moulin à huile végétale;
Malterie;
Rizerie;
Industrie de pâtes alimentaires;
Industrie du thé et du café;
Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé;
Industrie de boissons;
Industrie du tabac;
Industrie du cannabis (culture et transformation);
Industrie du cuir et de produits connexes;
Industrie textile;
Industrie de l'habillement;
Industrie du bois (sauf industrie de produits de scieries, d'ateliers de rabotage et de préservation du bois);
Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier;
Imprimerie, édition et industries connexes;
Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
Industrie de la machinerie (sauf électrique);
Industrie du matériel de transport;
Industrie de produits électriques et électroniques;
Industrie du matériel scientifique et professionnel;



N° de règlement
ou annotation

Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
Industrie d'articles de sport et de jouets;
Industrie de stores vénitiens;
Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;
Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;
Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;
Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes;
Garage d'autobus et équipement d'entretien;
Transport de matériel par camion (infrastructure);
Transports par véhicule automobile;
Terrain et garage de stationnement pour automobiles;
Communication, centre et réseau (sauf communication, centre et réseau téléphonique);
Service et aménagement pour le transport;
Transports, communications et services publics (infrastructure);
Vente en gros (sauf produits de la ferme (produits bruts));
Service d'affaires;
Service de réparation;
Service de construction;
Service de laboratoire autre que médical;
Service de location réservé à la production pour fin médicinale;

Pour les détails de chacun des usages ci-haut mentionnés, se référer à la liste jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3:

Le présent Règlement 1057-22 entrera en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 14 novembre 2022
Premier projet : 14 novembre 2022
Consultation publique : 7 décembre 2022
Second projet : 12 décembre 2022
P.H.V. : 18 janvier 2023
Adoption finale : 14 février 2023
Certificat de conformité MRC : 29 mars 2023
Publié le : 30 mars 2023